



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

ARRETE du **- 7 SEP. 2022**

OBJET : Arrêté sécheresse plaçant certains bassins hydrographiques du département de la Sarthe sous le régime de limitation ou suspension temporaire des usages de l'eau.

**LE PRÉFET DE LA SARTHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L 214-18, L 215-7 à L 215-13 et R 211-66 à R 211-70 du code de l'environnement (ex-décret 92-1041) ;

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1 et 2, L 2213-29 et L 2215-1 fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et salubrité ;

VU l'arrêté en date du 18 mars 2022 de la Préfète de la région Centre-Val de Loire, coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) ;

VU l'arrêté en date du 12 janvier 2018 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin de l'Huisne ;

VU l'arrêté en date du 16 décembre 2011 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin de la Sarthe Amont ;

VU l'arrêté en date du 25 septembre 2015 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin du Loir ;

VU l'arrêté en date du 10 juillet 2020 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin de la Sarthe Aval ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020, relatif à la préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de la Sarthe ;

Considérant l'évolution à la baisse des débits de certains cours d'eau du département ;

Considérant les sollicitations exercées sur ces cours d'eau et la nécessité de limiter la pression sur les milieux ;

Considérant la nécessité d'anticiper et de réduire les effets de la sécheresse et qu'il convient dans ce cadre de prioriser les usages de l'eau ;

Considérant qu'il convient donc de restreindre les usages, rejets et prélèvements, réalisés directement dans les cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement dès lors que les débits seuils définis par l'arrêté cadre du 30 juin 2020 sont franchis ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Situation des bassins hydrographiques et restrictions applicables

1. Les mesures de restriction des usages de l'eau mentionnées ci-dessous sont prescrites sur les zones d'alertes correspondantes dont la situation au regard de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 est la suivante :

| Bassin hydrographique | Restriction applicable |
|--|------------------------|
| Bienne Sarthe Aval Deux-Fonts Loir | Alerte |
| Orne Saosnoise Vègre Dué-Narais | Alerte Renforcée |
| Sarthe Amont Vaudelle-Merdereau-Orthe Affluents de la Sarthe médiane Gée Vaige-Taude-Erve Huisne Vive-Parence Braye Anille-Veuve-Tusson Aune Argance | Crise |

2. Les mesures de restrictions relatives aux prélèvements directs dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement et dans le réseau public d'eau potable, aux rejets dans le milieu et aux manœuvres d'ouvrages sur cours d'eau sont applicables sur les bassins versants mentionnés à l'article 1.1, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020, rappelé en annexe du présent arrêté.

Article 2 – Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe.

Article 3 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication. Elles demeurent en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifient pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2022.

Article 4 – L'arrêté du 30 août 2022 plaçant certains bassins hydrographiques du département de la Sarthe sous le régime de limitation ou suspension temporaire des usages de l'eau est abrogé.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, en application des articles L181-17 et R181-50 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allées de la Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex1.

Le tribunal administratif de Nantes peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télerecours citoyens » à l'adresse www.telerecours.fr.

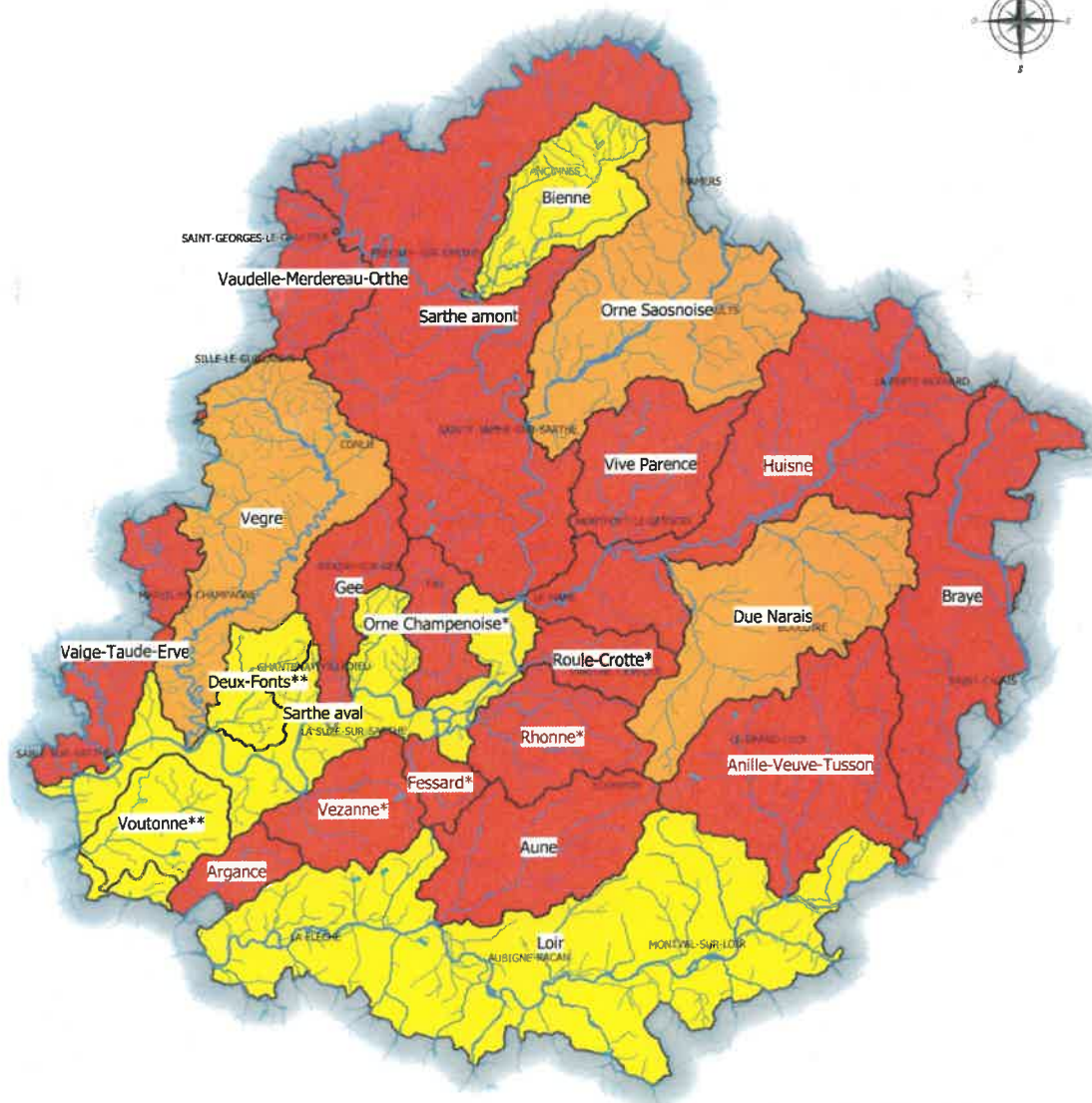
Article 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le Sous-Préfet de Mamers, la sous-préfète de La Flèche, le Colonel, commandant du groupement de Gendarmerie de la Sarthe, le Directeur Départemental des Territoires, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, la responsable de l'unité départementale de la Sarthe de la DREAL, le responsable du service départemental de l'Office Français de Biodiversité, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Une copie sera adressée à la Préfète Coordinatrice du Bassin Loire – Bretagne à ORLEANS.







LE PRÉFET ,


Emmanuelle AUBRY

Situation au 04 septembre 2022 des zones d'alerte par
 rapport aux seuils de l'arrêté cadre sécheresse du 30 juin
 2020

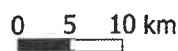


Zones d'alerte 2020

-  Normal
-  Vigilance
-  Alerte
-  Alerte renforcée
-  Crise
-  Réseau hydrographique

* Affluents de Sarthe médiane : Rhonne, Roule-Crotte, Vezeanne, Fessard, Orne Champenoise
 ** Zones d'alertes Deux-Fonts et Voutonne identiques

Source : © IGN - © AELB - © Direction Départementale des Territoires 72
 Service Eau et Environnement
 Unité Ressource en Eau et Milieux Aquatiques
 Septembre 2022



<https://www.sarthe.gouv.fr/ressources/Eau-et-Milieux-Aquatiques>

ANNEXE

- **Article 7 de l'arrêté du 30 juin 2020 relatif à la préservation de la ressource en eau en période de sécheresse**

Catégorie 1 : Usages professionnels

Les restrictions correspondent à une limitation du volume hebdomadaire autorisé (VHA) en période normale. Les arrêtés préfectoraux prescrivant les mesures de restriction précisent le seuil franchi et renvoient les irrigants à leur Volume Hebdomadaire Restreint (VHR). Un exercice de mise à jour des arrêtés individuels de prélèvement devra être mené en conséquence. Les modalités des remontées des informations de prélèvements des irrigants réalisées en lien avec la chambre d'agriculture sont précisées en annexe (annexe n°3).

| | Niveau 1 (Vigilance) | Niveau 2 (Alerte) | Niveau 3 (Alerte Renforcée) | Niveau 4 (Crise) |
|---|--|---|---|-------------------------------------|
| Usages agricoles | Mesures | | | |
| Irrigation des grandes cultures et prairies | Auto- limitation des prélèvements | Taux de réduction de 40 % du VHA. (20 % pour les bassins du Loir, de la Vive-Parence, de l'Argance et de l'Aune) | Taux de réduction de 60 % du VHA. (40 % pour les bassins du Loir, de la Vive-Parence, de l'Argance et de l'Aune) | Interdiction des prélèvements |
| – des plantes sous serres ; – des cultures irriguées par goutte à goutte ou par micro-aspersion. | | Auto-limitation des prélèvements | Auto-limitation des prélèvements | |
| - maïs semences sous contrat ; - cultures légumières sous contrat hors celles de plein-champ implantées après une grande culture ; - arboriculture et maraîchage. | | Taux de réduction de 20 % du VHA. | Taux de réduction de 40 % du VHA | |
| Abreuvement des animaux | Non pris en compte dans cet arrêté-cadre | | | |
| Autres usages agricoles non cités ci-avant | Dispositions identiques à celles appliquées pour les grandes cultures et prairies. | | | |

Les cultures irriguées par goutte à goutte ou par micro-aspersion bénéficient de restrictions moins importantes, car ce sont des techniques d'irrigation plus économes en eau. La distinction concernant les cultures sous contrat se justifie par un caractère progressif de la mise en œuvre des restrictions, ces cultures en étant jusqu'à présent totalement exonérées, l'irrigation étant une condition obligation de la contractualisation. Le maraîchage et l'arboriculture sont des cultures sensibles, dont la survie peut être impactée par les restrictions, ce qui explique la différence de traitement.

| | Niveau 1 (Vigilance) | Niveau 2 (Alerte) | Niveau 3 (Alerte Renforcée) | Niveau 4 (Crise) |
|--|----------------------------------|--|--|---|
| Autres usages professionnels | Mesures | | | |
| Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (Artisanat, ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques) | Auto-limitation des prélèvements | Auto-limitation des prélèvements | Objectif de réduction de 20 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière) | Arrêt des prélèvements sur décision du préfet |
| Usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée | | Interdiction de prélèvements de 8 h à 20 h | Interdiction de prélèvements | Interdiction des prélèvements |
| Arrosage des parcours, green et départ de golf | Auto-limitation des prélèvements | Interdiction de prélèvements de 8 h à 20 h | Interdiction de prélèvements | |
| Station de lavage | | Auto-limitation des prélèvements | Le lavage des véhicules dans des stations professionnelles est interdit sauf équipés de systèmes : - à rouleau avec dispositif haute pression - à lance à haute pression | Interdiction des prélèvements sauf lavages réglementaires (véhicules sanitaires, alimentaires ou techniques (bétonnières)) et pour les organismes liés à la sécurité. |
| Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau | | Interdiction de prélèvements sauf pisciculture | Interdiction de prélèvements sauf pisciculture | |
| Autres usages professionnels non cités ci-avant | | Interdiction de prélèvements de 8 h à 20 h | Interdiction de prélèvements | Interdiction des prélèvements |

Une gestion collective est mise en place sur le bassin de la Vègre, sur la base d'un modèle permettant de définir avant la période estivale les volumes hebdomadaires disponibles pour les usages. Ces volumes, répartis entre les irrigants du bassin, sont notifiés par la Chambre d'Agriculture avant la prise du premier arrêté de restriction sur la Vègre (cf annexe 3 de l'arrêté du 30 juin 2020).

Mutualisation : dans le cas où aucune gestion collective n'est proposée, les irrigants n'utilisant pas tout ou partie de leur volume hebdomadaire restreint (VHR) peuvent mettre ces volumes non utilisés à disposition des irrigants de leur bassin versant. Cette mutualisation permet de respecter un volume global hebdomadaire restreint pour le bassin concerné. Sa mise en œuvre est décrite en annexe 3 de l'arrêté cadre sécheresse du 30 juin 2020.

Catégorie 2 : Usages domestiques

| | Niveau 1 (Vigilance) | Niveau 2 (Alerte) | Niveau 3 (Alerte Renforcée) | Niveau 4 (Crise) |
|--|--|---|---|---------------------------------|
| Usages des particuliers | Mesures | | | |
| Arrosage des potagers | Auto-limitation des prélèvements | Auto-limitation des prélèvements | Interdiction de prélèvements de 8 h à 20 h | Interdiction de prélèvements |
| Arrosage des espaces verts, pelouses et jardins non potagers | | Interdiction de prélèvements de 8 h à 20 h | Interdiction de prélèvements | |
| Remplissage des piscines privées | | Interdiction sauf 1 ^{ere} mise en eau liée à la construction | Interdiction sauf 1 ^{ere} mise en eau liée à la construction | |
| Nettoyage des véhicules et bateaux Nettoyage des façades, murs, toits, terrasses... | | Interdiction de prélèvements | Interdiction de prélèvements | |
| Autres usages des particuliers non cités ci-avant | | Interdiction de prélèvements | Interdiction de prélèvements | |

Catégorie 3 : usages publics

| | Niveau 1 (Vigilance) | Niveau 2 (Alerte) | Niveau 3 (Alerte Renforcée) | Niveau 4 (Crise) |
|---|--|--|--|---|
| Usages des collectivités | Mesures | | | |
| Remplissage piscines publiques | Auto-limitation des prélèvements | Interdiction sauf 1 ^{ere} mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire | Interdiction sauf 1 ^{ere} mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire | Interdiction des prélèvements sauf raison sanitaire |
| Arrosage des espaces verts et massifs de fleurs, y compris les pelouses liées au tramway | | Interdiction de prélèvements de 8 h à 20 h | Interdiction de prélèvements | Interdiction des prélèvements |
| Arrosage des terrains de sports | | Interdiction de prélèvements sauf raison sanitaire | Interdiction de prélèvements sauf raison sanitaire | Interdiction des prélèvements sauf raison sanitaire |
| Nettoyage voiries (places, trottoirs, caniveaux...) | | Interdiction sauf circuit fermé | Interdiction sauf circuit fermé | Interdiction des prélèvements |
| Alimentation des fontaines publiques (par réseau) | | Auto-limitation des prélèvements | Interdiction de prélèvements | Interdiction des prélèvements |
| Douches de plage | | Interdiction de prélèvements de 8 h à 20 h | Interdiction de prélèvements | Interdiction des prélèvements |
| Autres usages publics non cités ci-avant | | Interdiction de prélèvements | Interdiction de prélèvements | Interdiction des prélèvements |

Catégorie 4 : Usages des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Les établissements comprenant des ICPE appliquent les dispositions spécifiques d'économie d'eau contenues dans les arrêtés préfectoraux qui leur ont été notifiés. Pour tous les ICPE, les usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production (arrosages espaces verts...) sont interdits de 8 h à 20 h en période d'alerte et totalement interdits en périodes d'alerte renforcée et de crise.

Les établissements comprenant des ICPE soumises au régime de déclaration, celles autorisées ou enregistrées dont les arrêtés ne contiennent pas de disposition spécifique prévoyant les mesures proportionnées à prendre en cas de franchissement des seuils de gestion (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise) relèvent des dispositions prévues pour la Catégorie 1 « Autres usages professionnels ».

Catégorie 5 : Usages liés à la manœuvre des ouvrages sur cours d'eau :

Sans préjudice des règlements d'eau en vigueur, les règles suivantes s'appliquent :

| Usages de l'eau concernés | Mesures applicables dès franchissement | | |
|---------------------------|---|---|---|
| | du seuil d'alerte | du seuil d'alerte renforcée | du débit seuil de crise |
| Gestion des ouvrages | Interdiction de toute manœuvre (ouverture fermeture) d'ouvrage (vannage, clapet...) ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau | | |
| Gestion de la navigation | Application des dispositions spécifiques prévues dans les règlements particuliers de police de la navigation en période d'insuffisance d'eau | | |
| | En l'absence de dispositions spécifiques dans les règlements particuliers, les mesures ci-dessous sont applicables | | |
| | Regroupement des bateaux pour limiter les manœuvres ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau : objectif de diminution de 20 % par jour des éclusées par écluse | Regroupement des bateaux pour limiter les manœuvres ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau : objectif de diminution de 40 % par jour des éclusées par écluse | Limitation au strict minimum des manœuvres, information préalable de la DDT compétente, établissement d'un planning adapté à la situation des cours d'eau |

Certaines manœuvres d'ouvrages restent autorisées si elles sont nécessaires :

- au respect de la côte légale de la retenue
- à la protection contre les inondations des terrains riverains situés en amont
- à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage

Catégorie 6 : Usages liés aux rejets dans les milieux aquatiques

| Usages de l'eau concernés | Mesures applicables dès franchissement | | |
|--|---|---|-------------------|
| | du seuil d'alerte | du seuil d'alerte renforcée | du seuil de crise |
| Vidange des plans d'eau | Interdite sauf autorisation pour les usages commerciaux (piscicultures déclarées) | | |
| Travaux en rivières | Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux. | Interdit jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf dérogation accordée dans le cadre de l'autorisation délivrée par la police de l'eau. | |
| Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux | Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT, service en charge de la police de l'eau. | | |
| Rejets industriels | Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. | | |